

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

--Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment
les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32
(attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement
redevance ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et tout
particulièrement son article 7 interdisant l'abandon de déchets au mépris des dispositions
légales et réglementaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire
supporter à l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des
déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans
certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la
redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18

Approuvé par
l'autorité de
tutelle le
19 décembre 2018

septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Article 2. La redevance est due solidairement par :

1° la personne qui a déposé ou abandonné les déchets

2° la (es) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil.

Article 3. La redevance est due après l'enlèvement des déchets.

Article 4. Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- « petits déchets » tels que sac ou autre récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers 50€ par sac ou récipient
- abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels que frigo, vieux matelas, déchets verts divers.... 150€ par mètre cube.

Article 5 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6. : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN

